

## Arrêt

n° 88 425 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 06.07.2010, notifiée le 22.02.2012, fondée sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge le 29 juillet 2009.

Elle est arrivée en Belgique munie d'un visa long séjour et a été mise en possession d'un titre de séjour le 17 mai 2010.

En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 22 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale*

*Dans sa correspondance adressée le 28/04/2010 à Monsieur l'Ambassadeur de Belgique, Monsieur [Z. M.] relève d'une part qu'il est au Maroc et qu'il souhaite déposer réclamation, opposition voire annulation au mariage contracté avec Madame [[C. I.]. En effet selon Monsieur [Z.], son épouse a quitté le foyer conjugal. A l'appui de ce courrier, il joint un PV du 30/04/2010 dressé auprès du Commissaire de Police d'Oujda où il dénonce le départ de son épouse du Maroc aine qu'une requête adressée le 20/04/2010 auprès du Tribunal de Première Instance d'Oujda l'invitant à retourner au Maroc afin d'y être entendue. Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont pas réunies pour absence de cellule familiale. L'intéressée se trouve en Belgique alors que son époux réside au Maroc et y attend son retour ».*

Le 23 août 2010, la première partie requérante a donné naissance à un enfant, seconde partie requérante, qui porte son nom.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe de bonne administration, de la non prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration et de la violation du principe « *audi alteram partem* ».

Dans une première branche, elle soutient que la décision litigieuse ne renvoie pas à la disposition qui fonde son raisonnement et qu'elle se réfère uniquement à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui n'est qu'une disposition d'exécution ne lui permettant pas de déterminer la base légale et la motivation en droit fondant la décision querellée.

Dans une deuxième branche, elle remarque que l'article 54 de l'Arrêté royal précité renvoie aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et déclare qu'il semble que la décision querellée se fonde sur l'article 42quater précité, dont elle reprend le prescrit. Elle soutient alors ne pas savoir si la décision se fonde sur le point 2° ou 4° de cette disposition, de sorte qu'elle n'est pas correctement motivée en droit.

Dans une troisième branche, elle allègue qu'il ne peut être considéré qu'au moment de la prise de décision, son époux avait quitté la Belgique, qu'il avait été entendu par la police belge antérieurement, et elle estime que si la décision se base sur le 2° de l'article 42 quater précité, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une quatrième branche, elle affirme qu'il ne peut être considéré sur base des seules déclarations de son époux qu'il n'y a pas d'installation commune du couple. Elle soutient que ces déclarations ne sont nullement établies, allègue que si elle a quitté le Maroc, c'était uniquement dans le but de s'installer avec son mari en Belgique, qu'étant enceinte, elle a pris l'avion alors que son époux devait la retrouver en Belgique en voiture, qu'elle n'avait pas les clés du domicile de son époux, et qu'elle a tenté, en vain, de se faire domicilier à cette adresse, et que tous ces éléments étaient à la disposition de la partie adverse. Elle ajoute que son beau-frère a écrit à la police de Liège le 30 avril 2010, qu'il ressort de l'audition de son époux qu'elle était enceinte, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer, que les époux ayant nécessairement accompli ensemble les démarches en vue d'obtenir un visa regroupement familial, ils avaient donc l'intention commune de s'établir en Belgique, et que son époux ayant été entendu le 21 juin 2010, il n'était donc pas au Maroc au moment de la prise de décision, de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision querellée avec le soin requis et de ne pas avoir pris en considération les éléments susmentionnés, alors qu'elle était en leur possession.

Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur des éléments émanant de son époux et de n'avoir effectué aucune enquête de cohabitation. Elle soutient qu'elle souhaite plus que tout poursuivre son projet commun avec son époux et qu'aucune procédure en divorce ou en séparation n'a été introduite. Elle renvoie à la notion d' « *installation*

*commune* », qu'elle estime violée en l'espèce en ce que la partie adverse n'a pris en considération que la séparation physique des époux sans examiner la question des relations entre eux.

Dans une sixième branche, elle renvoie à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine au sens de cette disposition. Elle reproche plus particulièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état de la naissance de sa fille.

Dans une septième branche, elle renvoie à l'article 42 quater, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'elle a la garde de sa fille. Elle affirme que si la filiation paternelle de celle-ci n'est pas encore établie, ce n'est qu'en raison des attitudes dilatoires de son mari, que l'enfant n'a pas à pâtir de ses agissements et que le §1, 2° de l'article 42 quater précité ne peut donc trouver à s'appliquer.

Enfin, dans une huitième branche, elle renvoie à l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que le droit de garde de sa fille lui a été confié, qu'elle est dans une situation particulièrement difficile au sens de cette disposition, et qu'elle dispose d'une mutuelle et de ressources suffisantes, éléments qui sont à la disposition de la partie défenderesse, de sorte qu'elle estime que le §1, 4° de l'article 42 quater précité ne peut trouver à s'appliquer.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et en particulier de l'obligation de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Dans une première branche, elle soutient que la contraindre à retourner au Maroc constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée et dans celle de son enfant, et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la question ait été étudiée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la notion de « *vie familiale* », et soutient qu'elle entretient une relation avec son époux depuis 2008 et que ce n'est que depuis son arrivée en Belgique en mars 2010 que leur relation s'est dégradée. Elle rappelle avoir accouché d'une petite fille âgée de près de deux ans au jour de la requête et avoir introduit une procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles afin que sa filiation à l'égard de son époux soit établie.

Dans une deuxième branche, elle rappelle les conditions devant être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale en vertu du §2 de l'article 8 de la CEDH qu'elle estime violé en l'espèce, et fait à nouveau référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. Elle estime que la contraindre à retourner au Maroc constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale et à celui de sa fille, dans la mesure où elle ne pourrait tenter de poursuivre une relation avec son époux et que la filiation paternelle de sa fille ne serait jamais établie, privant cette dernière de toute chance d'avoir des relations avec son père, époux de la requérante, et qu'aucune contribution alimentaire ne pourrait être demandée.

Dans une troisième branche, elle constate que la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, qui n'est même pas envisagé. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et affirme que la partie adverse n'a pas explicité en l'espèce son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, alors qu'il lui appartient d'examiner celle-ci et dont elle avait connaissance. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état, dans la décision querellée, du fait qu'elle souhaitait poursuivre la relation avec son époux et qu'elle était sur le point d'accoucher de l'enfant d'un Belge, éléments qui ressortent pourtant des documents qu'elle avait en sa possession.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle rappelle qu'une procédure en établissement de la filiation paternelle de sa fille est en cours, tel que cela ressort implicitement de l'audition de son mari. Elle soutient que la contraindre à retourner au

Maroc mettrait un terme à cette procédure et violerait de ce fait la disposition visée au moyen, les privant elle et sa fille du droit à un recours effectif. Elle renvoie à un arrêt du 25 mars 2005 du Conseil d'Etat, et précise que la présence personnelle de sa fille est requise pour effectuer les tests génétiques.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les première, deuxième et troisième branches du premier moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement être pris, en droit, « *en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et qu'aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *considérations de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion des dispositions de nature réglementaire.

Ensuite, l'article 54 précité disposait, au moment de la prise de l'acte attaqué, que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi [du 15 décembre 1980], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la partie requérante, le renvoi à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

Ainsi, il apparaît clairement à la lecture de la motivation de la décision attaquée que celle-ci met fin au séjour de la partie requérante en raison du défaut de « cellule familiale », ce qui relève sans équivoque de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, al. 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et non de son 2<sup>o</sup>, en sorte que la partie requérante ne saurait se méprendre quant à ce.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en ses trois premières branches.

3.1.2. Sur les quatrième et cinquième branches du premier moyen, le Conseil relève que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, dispose, en son §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut au défaut de cellule familiale, se fonde sur une lettre adressée par l'époux de la requérante à l'Ambassadeur de Belgique le 28 avril 2010, une requête adressée au Tribunal de première instance d'Oujda le 20 avril 2010 et un procès-verbal établi par la police d'Oujda le 30 avril 2010, dont il ressort que la requérante a quitté le foyer conjugal au Maroc, et que son époux demande l'annulation de son mariage.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un constat de séparation physique, mais a relevé valablement, sans violer les dispositions et principes visés au moyen et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, les éléments lui permettant de conclure au défaut de cellule familiale entre la requérante et son époux, les éléments indiqués ci-dessus attestant de l'absence d'une volonté de commune de poursuivre la relation conjugale.

Il s'ensuit que la partie requérante ne satisfaisait pas, au jour de la décision querellée, à la condition d'installation requise par la loi.

Il importe peu, au regard de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ancien de la loi, que la séparation ait été initiée ou subie par la partie requérante OU encore que le couple ait voulu, par le passé, fonder une cellule familiale.

Il convient de préciser que si la partie défenderesse évoque dans la motivation de l'acte attaqué, *in fine*, l'éloignement géographique des époux, qui est contesté en termes de requête, il ressort à suffisance de l'acte attaqué qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant de celui-ci, la partie défenderesse s'étant attachée à démontrer l'absence de cellule familiale au travers de différents éléments démontrant l'absence de volonté commune de poursuivre la vie conjugale.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune enquête de cohabitation, force est de constater qu'il manque en fait, une telle enquête ayant été effectuée, tel qu'il ressort des pièces du dossier administratif et plus spécifiquement du rapport de cohabitation établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean du 25 mai 2010.

Au demeurant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû l'entendre dès lors que les circonstances invoquées en termes de requête, qu'elle aurait pu faire valoir dans ce cadre, en réalité déjà en la possession de la partie défenderesse (grossesse, arrivée en Belgique sans son époux), ne pouvaient conduire à la conclusion d'un maintien de la cellule familiale, compte tenu des constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision (demande d'annulation de mariage, etc.).

3.1.3. Sur la sixième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante renvoie à une version de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 qui n'était pas en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, en manière telle que cette branche manque en droit.

3.1.4. Sur la septième branche du premier moyen, le Conseil constate qu'elle manque en droit, la partie requérante invoquant l'inapplication, en raison de l'article 42quater, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 42quater, §1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la même loi, alors que, ainsi qu'il a déjà été précisé, la décision a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

3.1.5. Sur la huitième branche du moyen, en ce que la partie requérante y invoque l'article 42 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, dans un premier temps, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir fait application, du point 2<sup>o</sup> de cette disposition - relatif au droit de garde - qui ne peut en effet s'appliquer en l'espèce dès lors que l'enfant de la requérante n'était pas né au moment de la prise de l'acte attaqué. Il en va de même du point 4<sup>o</sup> de la même disposition, dès lors que la partie requérante se borne à déclarer être dans une « *situation particulièrement difficile* » au sens de cette disposition et disposer d'une mutuelle et de ressources suffisantes, sans étayer à suffisance ces allégations, lesquelles ne ressortent nullement du dossier administratif.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus

définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre la première partie requérante et son époux, conclusion dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours. Dès lors, force est de constater que la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale entre elle et son époux.

S'agissant de l'enfant, seconde partie requérante, le Conseil relève à nouveau qu'il n'était pas encore né lors de la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelée ci-dessus, il y a lieu, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Au demeurant, le Conseil doit constater que la filiation paternelle de l'enfant n'était pas encore établie au jour de la requête selon les renseignements fournis par la partie requérante, l'officier de l'état civil de la Commune d'Anderlecht ayant considéré que la présomption de paternité en faveur du mari, prévue par l'article 315 C.C. était inapplicable en l'espèce en raison de l'article 316 bis, 2°, C.C. , soit « *lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes, [...]* ».

Le Conseil constate, en outre, que la requérante n'invoque dans sa requête aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

Ainsi, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée. Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'avait, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent en termes de requête, aucunement l'obligation de motiver la décision querellée au regard de cette disposition.

3.2.3. Par conséquent, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH stipule que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège* ».

En l'occurrence, les parties requérantes conçoivent une violation de l'article 13 de la CEDH dans le cadre de la procédure judiciaire introduite en vue d'établir la filiation paternelle à l'égard de la seconde partie requérante, en vue notamment de permettre ensuite des relations familiales entre l'époux de la première partie requérante et la seconde partie requérante.

Or, il a déjà été observé qu'il ne peut être conclu à cet égard à une violation de l'article 8 CEDH, la seconde partie requérante n'étant pas encore née au jour de l'acte attaqué et la vie familiale avec l'époux de la première partie requérante n'étant au demeurant nullement établie.

Par application des principes rappelés ci-dessus, le troisième moyen, pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être accueilli, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une

violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait les parties requérantes d'introduire une demande de visa au départ de leur pays d'origine dans le but de se soumettre aux analyses génétiques et aux comparutions personnelles qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la procédure en établissement de paternité initiée devant le tribunal de première instance de Bruxelles.  
Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

|                 |   |
|-----------------|---|
| Mme M. GERGEAY, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,    | greffier.   |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY